



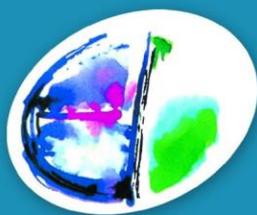
Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Commune de Chailley (89)

**REVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE DE LA SOURCE DE VAUDEVANNE (89)**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



2021_269 – Juillet 2022

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est acquis en toute propriété par le bénéficiaire du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Le puits de pompage doit être déplacé à l'amont de la route, à au moins 10 m du bord de celle-ci, sur le terrain du périmètre de protection immédiate. Il est mis en place entre le puits d'accès et la chambre de captage, voire à l'aplomb de la chambre de captage. Le batardeau doit également être remonté à au moins 10 m à l'amont de la route.

Ne peuvent être exercées dans ce périmètre que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Ce périmètre est maintenu en herbe, à l'exclusion de toute autre activité, de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et de tout pacage d'animaux. La présence de quelques arbres peut être tolérée.

L'herbe et les broussailles doivent être fauchées régulièrement, et les produits de fauche évacués du périmètre de protection immédiate. Il doit être entièrement clôturé.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- Toutes les excavations de plus de 0,80 m de profondeur : extraction de matériaux, affouillements, carrières, etc. Les tranchées ouvertes pour passer ou entretenir des réseaux enterrés, quelle que soit leur nature, doivent être rebouchées avec des matériaux peu perméables ;
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, et toute création de voie et chemins autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau ;
- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage autres que ceux destinés à la connaissance de la ressource, de sa protection, à sa surveillance ou au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
Les forages pétroliers abandonnés sont vérifiés et comblés dans les règles de l'art ;
- L'implantation de toute nouvelle installation destinée à l'élevage. L'installation existante doit être exploitée dans le plus strict respect des réglementations en vigueur. Elle ne doit rejeter aucun effluent dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- La création ou l'approfondissement de fossés, le drainage des parcelles. Le curage annuel des fossés existants, sans approfondissement, reste autorisé ;
- Le retournement de prairies permanentes ;
- La création de cimetières ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;
- La création de parking ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Stockages, dépôts :

- Tout stockage ou dépôt d'hydrocarbures (y compris fioul domestique), produits chimiques, radioactifs, ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- Le stockage à même le sol, même temporaire, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels, superficiels ou souterrains, et de toute installation de traitement de déchets ;

Epanchages :

- Tout déversement ou épanchage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales telles que fientes de volailles, purin ou lisier ;

Les produits phytosanitaires et engrais doivent être utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée. Les apports d'engrais sont fractionnés de manière à éviter leur lessivage. La conversion des parcelles agricoles en agriculture biologique, leur mise en prairie permanente ou leur boisement sont vivement encouragés.

ANNEXE III :

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est une zone de vigilance. Un strict respect de la réglementation existante en lien avec la préservation des eaux souterraines est maintenu, sans possibilité de dérogation.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations (autres que carrières) doit être de la durée la plus courte possible. Elle ne doit en aucun cas dépasser 1 mois. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité ($K < 1 \cdot 10^{-6}$ m/s) ;
- Le remblaiement des excavations ne peut se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;
- Les dépôts (même temporaires) de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement, fertilisants, effluents organiques de toute nature) sont stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche et un système de rétention des liquides ;
- Les produits phytosanitaires et engrais doivent être utilisés conformément à leur homologation, et de manière raisonnée.

ANNEXE IV :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**



Figure 1 : délimitation du PPI (Périètre de Protection Immédiate) du captage de la source de Vaudevanne

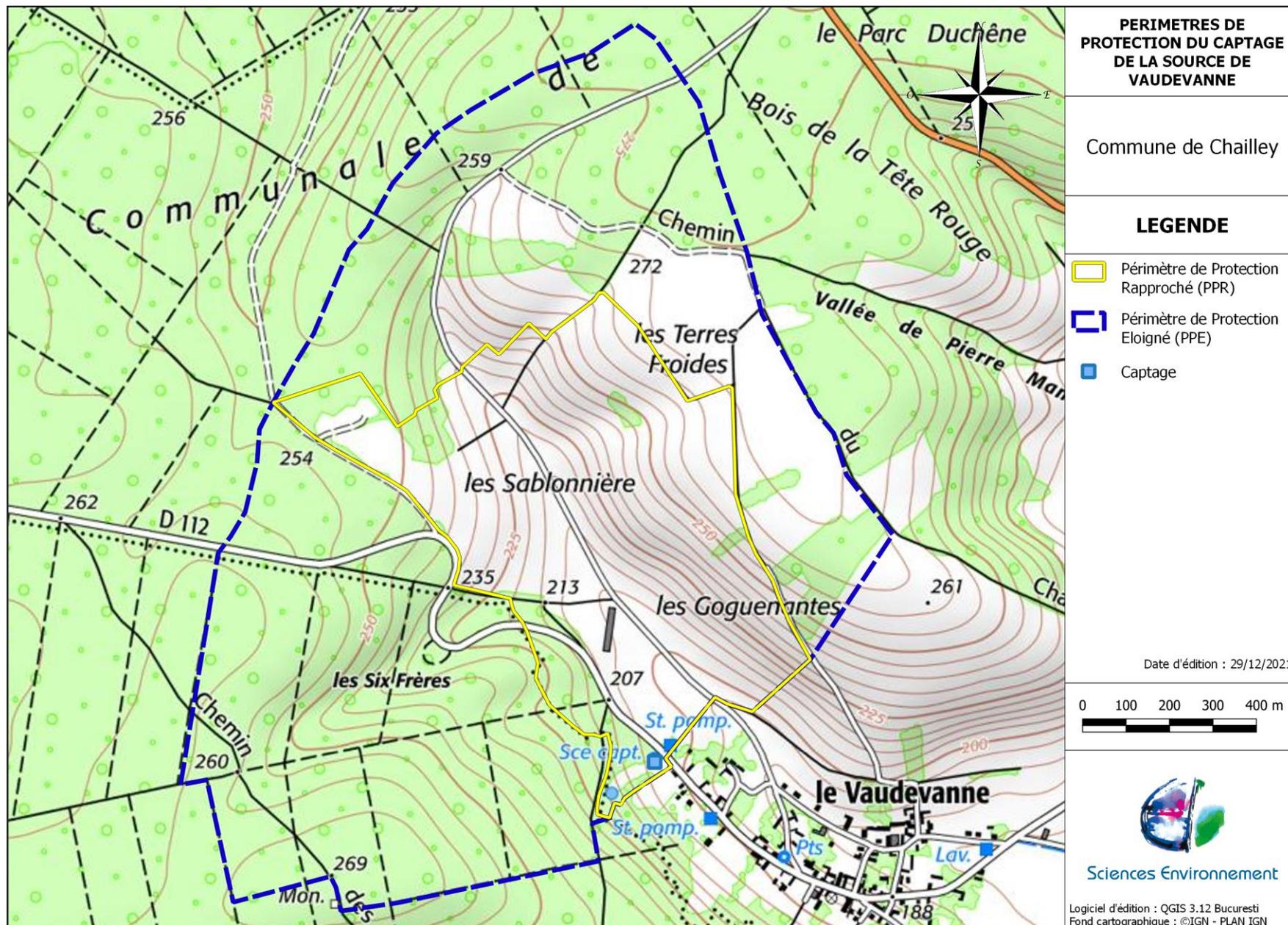


Figure 2 : délimitation des PPR (Périmètres de Protection Rapprochée) et PPE (Périmètre de Protection Eloignée) du captage de la source de Vaudevanne